

Bruxelles, le 16 octobre 2017
(OR. en)

13249/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0230 (COD)

CLIMA 280
ENV 848
AGRI 553
FORETS 44
ONU 136
CODEC 1600

RÉSULTATS DES TRAVAUX

| | |
|----------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | délégations |
| N° doc. préc.: | 12829/17 |
| N° doc. Cion: | 11494/16 - COM(2016) 479 Final |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (première lecture) - Orientation générale |

Les délégations trouveront en annexe, pour information, le texte sur lequel le Conseil "Environnement" a dégagé une orientation générale concernant la proposition visée en objet lors de sa session du 13 octobre 2017.

Les changements apportés à la version précédente du texte (doc. 12829/17), résultant de la discussion au sein du Conseil, apparaissent en **caractères gras et soulignés**. Les modifications apportées précédemment à la proposition de la Commission sont soulignées. Les suppressions sont indiquées par des crochets [...].

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 [...] et la décision (UE) n° 529/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Un objectif contraignant consistant en une réduction des émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 a été approuvé dans les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 puis confirmé dans ses conclusions des 17 et 18 mars 2016. [...]

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

- (2) Selon les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, l'objectif devra être atteint collectivement par l'UE de la manière la plus efficace possible au regard des coûts, les réductions à opérer d'ici 2030 dans les secteurs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil³ et dans les secteurs qui n'en relèvent pas s'élevant respectivement à 43 et 30 % par rapport à 2005 et l'effort étant réparti selon le PIB par habitant.
- (3) Le présent règlement s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris⁴ adopté en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui a été ratifié au nom de l'Union le 5 octobre 2016 conformément à la décision (UE) 2016/1841 du Conseil⁵. L'engagement pris par l'Union de réduire les émissions à l'échelle de l'économie figure dans la contribution prévue déterminée au niveau national que l'Union et ses États membres ont soumise au Secrétariat de la CCNUCC le 6 mars 2015 dans la perspective de l'accord de Paris. Celui-ci est entré en vigueur le 4 novembre 2016. [...]
- (4) L'accord de Paris fixe un but à long terme qui répond à l'objectif visant à maintenir la hausse de la température mondiale bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour la maintenir à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Pour atteindre ce but, les parties devraient établir, communiquer et actualiser les contributions déterminées au niveau national successives. L'accord de Paris se substitue à l'approche retenue dans le protocole de Kyoto de 1997, qui sera abandonnée après 2020. Il préconise également un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la seconde moitié de ce siècle, et invite les États membres à prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, notamment les forêts.

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴ Accord de Paris (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

⁵ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

- (5) Le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a [...] reconnu les objectifs multiples du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, leur moindre potentiel d'atténuation, et la nécessité pour l'Union de veiller à concilier ses objectifs en matière de sécurité alimentaire, d'une part, et de changement climatique, d'autre part. Le Conseil européen a invité la Commission à étudier les meilleurs moyens d'encourager l'intensification durable de la production alimentaire, tout en optimisant la contribution du secteur à l'atténuation des gaz à effet de serre et au piégeage de ces gaz, y compris par des mesures de boisement, ainsi qu'à mettre en place, dès que les conditions techniques le permettront et en tout état de cause avant 2020, une stratégie sur la manière d'intégrer l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie ("UTCATF") dans le cadre 2030 pour l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.
- (6) Le secteur UTCATF peut contribuer à l'atténuation des changements climatiques de différentes manières, notamment en réduisant les émissions et en conservant ou renforçant les puits et les stocks de carbone. La stabilité et l'adaptabilité à long terme des réservoirs de carbone sont essentielles pour garantir l'efficacité des mesures visant en particulier à accroître le piégeage du carbone.
- (7) La décision (UE) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶ a défini, dans un premier temps, les règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions [...] liées au secteur UTCATF et, partant, a contribué à l'élaboration de mesures visant à prendre en compte le secteur UTCATF dans l'engagement de réduction des émissions de l'Union. Le présent règlement devrait s'appuyer sur les règles comptables en vigueur, les actualiser et les améliorer pour la période 2021-2030. Il devrait définir les obligations qui incombent aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles comptables et établir l'obligation de veiller à ce que le secteur UTCATF dans son ensemble ne produise pas d'émissions nettes et contribue à atteindre l'objectif consistant à renforcer les puits à long terme. Il ne devrait pas établir d'obligations comptables ni d'obligation de déclaration pour les entités privées.

⁶ Décision (UE) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités (JO L 165 du 18.6.2013, p. 80).

- (8) Afin de tenir une comptabilité précise des émissions et des absorptions conformément aux lignes directrices 2006 du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après «les lignes directrices du GIEC»), il convient d'utiliser les valeurs communiquées chaque année au titre du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ pour les catégories d'utilisation des terres et pour les changements de catégories d'utilisation des terres, de manière à rationaliser les approches utilisées dans le cadre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. Les terres affectées à une autre catégorie d'utilisation devraient être considérées comme étant en cours de transfert dans cette catégorie pendant une période de 20 ans, qui constitue la valeur par défaut dans les lignes directrices du GIEC. Il convient que les obligations en matière d'informations à fournir en vertu du présent règlement reflètent, le cas échéant, les modifications des lignes directrices du GIEC adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris.
- (9) Les émissions et absorptions des terres forestières dépendent d'un certain nombre de facteurs naturels, [...] de la dynamique forestière liée à l'âge, ainsi que des pratiques de gestion passées et actuelles. L'utilisation d'une année de référence ne permettrait pas de tenir compte de ces facteurs ni des incidences cycliques qui en résultent sur les émissions et les absorptions ou leurs variations d'une année à l'autre. Les règles comptables applicables devraient plutôt prévoir le recours à des niveaux de référence afin d'exclure les effets de caractéristiques naturelles et propres aux pays, y compris l'occupation du territoire ou des circonstances liées à des périodes de guerre ou d'après-guerre qui ont eu une incidence sur la gestion des forêts durant la période de référence. Les niveaux de référence pour les forêts devraient tenir compte de tout déséquilibre dans la structure d'âge des forêts et ne pas imposer de contrainte excessive en matière d'intensité de gestion future des forêts dans le but de maintenir ou de renforcer les puits de carbone à long terme.

[...]

⁷ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

- (9 bis) En l'absence de l'examen international prévu dans le cadre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, une procédure de contrôle devrait être mise en place afin de garantir la transparence et d'améliorer la qualité de la comptabilité dans cette catégorie.
- (10) Lorsqu'elle évalue les [...] rapports comptables forestiers nationaux, y compris les niveaux de référence pour les forêts qui y sont proposés, la Commission devrait s'appuyer sur les bonnes pratiques d'examen et sur l'expérience acquise en la matière par les experts dans le cadre de la CCNUCC, notamment en ce qui concerne la participation des experts nationaux [...]. La Commission devrait veiller à ce que les experts des États membres soient associés à l'évaluation technique destinée à déterminer si les niveaux de référence proposés pour les forêts ont été arrêtés conformément aux critères et aux exigences [...] définis dans le présent règlement.
- (11) Selon les lignes directrices du GIEC approuvées au niveau international, les émissions résultant de la combustion de biomasse peuvent être comptabilisées comme nulles dans le secteur de l'énergie, à condition qu'elles soient comptabilisées dans le secteur UTCATF. Étant donné que dans l'Union [...], les émissions résultant de la combustion de biomasse sont comptabilisées comme nulles en vertu de l'article 38 du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission⁸ et des dispositions du règlement (UE) n° 525/2013, la cohérence vis-à-vis des lignes directrices du GIEC ne saurait être garantie que si ces émissions sont précisément prises en compte en vertu du présent règlement.
- (12) L'utilisation durable accrue des produits ligneux récoltés peut considérablement limiter les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et augmenter leur absorption. Les règles comptables devraient garantir que les États membres tiennent une comptabilité précise et transparente des variations du réservoir de produits ligneux récoltés, au moment où elles se produisent, afin d'encourager l'utilisation de produits ligneux récoltés à long cycle de vie. La Commission devrait fournir des orientations sur les aspects méthodologiques liés à la comptabilité applicable aux produits ligneux récoltés.

⁸ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

- (13) Les perturbations naturelles telles que les feux de forêt, les infestations par des insectes et des agents pathogènes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les perturbations géologiques qui échappent au contrôle d'un État membre et ne sont pas matériellement influencées par lui peuvent entraîner, de façon temporaire, des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, ou provoquer l'inversion d'absorptions antérieures. Étant donné que des décisions de gestion, comme celles de couper ou de planter des arbres, peuvent aussi entraîner une inversion, le présent règlement devrait garantir que les comptes UTCATF fassent toujours état avec précision des inversions d'absorptions induites par l'homme. En outre, le présent règlement devrait permettre aux États membres, dans certaines conditions, d'exclure de leurs comptes UTCATF les émissions dues à des perturbations qui échappent à leur contrôle. Cependant, la façon dont les États membres appliquent ces dispositions ne devrait pas conduire à une sous-comptabilisation excessive.
- (14) En fonction des préférences nationales, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures nationales appropriées pour réaliser leurs engagements dans le secteur UTCATF, y compris la possibilité de [...] contrebalancer les émissions d'une catégorie d'utilisation des terres par les absorptions d'une autre catégorie d'utilisation des terres. Ils devraient également pouvoir cumuler les absorptions nettes sur l'ensemble de la période 2021-2030. Les échanges entre États membres, qui constituent un moyen supplémentaire de garantir la mise en conformité avec le présent règlement, devraient se poursuivre, ou alors les États membres devraient pouvoir utiliser à cet effet les quotas annuels d'émissions établis en vertu du règlement [RRE]. [...]
- (14 bis) Les terres forestières qui sont gérées de manière durable constituent généralement un puits, et contribuent ainsi à atténuer le changement climatique. D'après les informations communiquées, les terres forestières gérées ont en moyenne créé chaque année dans l'ensemble de l'Union, au cours de la période de référence allant de 2000 à 2009, [...] un puits de 372 millions de tonnes équivalent CO₂. Les États membres devraient garantir la conservation et le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs forestiers en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris ainsi que les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre que l'Union s'est fixés à l'horizon 2050.

(14 ter) [...] Les absorptions résultant des terres forestières gérées [...] sont imputées par rapport à un niveau de référence prévisionnel pour les forêts. Les projections relatives aux puits futurs s'appuient sur une extrapolation à partir des pratiques et de l'intensité de gestion forestière à partir d'une période de référence. Une diminution des puits par rapport au niveau de référence est comptabilisée au titre des émissions. À cet égard, [...] il conviendrait de tenir compte des circonstances et des pratiques nationales particulières, telles qu'une intensité de récolte inhabituellement basse ou le vieillissement des forêts au cours de la période de référence.

(14 quater) Par conséquent, les États membres devraient disposer d'assouplissements leur permettant d'accroître temporairement leur intensité de récolte conformément aux pratiques de gestion forestière durable, dans le respect des objectifs définis dans l'accord de Paris, pour autant que le volume total des émissions dans l'Union n'excède pas celui des absorptions dans l'ensemble du secteur de l'UTCATF. Dans le cadre de ces assouplissements, il convient d'accorder à tous les États membres un volume de base calculé à partir d'un facteur de compensation exprimé en pourcentage des puits qu'ils ont communiqués pour les exercices 2000 à 2009 afin de compenser leurs émissions comptabilisées pour les terres forestières gérées. Il convient de veiller à ce que la compensation dont peuvent bénéficier les États membres ne puisse être supérieure au niveau auquel leurs forêts cessent de constituer un puits.

(14 quinquies) Les États membres très boisés et en particulier les petits États membres boisés dépendent davantage des terres forestières gérées pour contrebalancer leurs émissions relevant d'autres catégories comptables; ils seront donc davantage affectés et les possibilités dont ils disposeront pour accroître leur couverture forestière seront limitées. Il convient donc d'augmenter le pourcentage en fonction de la couverture forestière et de la superficie des terres de manière à ce que les États membres dont la superficie est très réduite ou la couverture forestière très élevée par rapport à la moyenne de l'Union bénéficient du pourcentage le plus élevé pour leur puits au cours de la période de référence.

(14 *sexies*) Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil s'est déclaré conscient des spécificités des pays à couvert forestier élevé. Ces spécificités concernent en particulier les possibilités limitées de compenser les émissions par des absorptions. La Finlande, qui est l'État membre dont le couvert forestier est le plus important, et qui présente des caractéristiques géographiques spécifiques, rencontre des difficultés particulières à cet égard. Ce pays devrait par conséquent se voir attribuer une compensation supplémentaire limitée.

(15) Afin de permettre à la Commission de suivre les progrès réalisés par les États membres en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et de veiller à la transparence, à l'exactitude, à la cohérence, à l'exhaustivité et à la comparabilité des informations relatives aux émissions et aux absorptions, les États membres devraient lui communiquer les données pertinentes des inventaires des gaz à effet de serre. Afin de garantir l'efficacité, la transparence et l'efficace de la déclaration et de la vérification des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre ainsi que de la déclaration des autres informations nécessaires pour évaluer le respect des engagements pris par les États membres, le présent règlement devrait intégrer des obligations en matière d'informations à fournir dans le règlement (UE) n° 525/2013, et les contrôles de conformité au titre du présent règlement devraient prendre ces exigences en considération. [...]. Lorsqu'un État membre [...] a l'intention d'appliquer l'assouplissement prévu en ce qui concerne les terres forestières gérées, il devrait indiquer dans le rapport de conformité le volume de compensation [...] qu'il entend utiliser.

(15 *bis*) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 525/2013 en conséquence.

(15 *ter*) Il convient que la décision (UE) n° 529/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les obligations comptables et les obligations de déclaration pour la période comptable allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020. Le présent règlement s'applique en ce qui concerne les périodes comptables postérieures au 1^{er} janvier 2021.

(15 *quater*) Il convient de modifier la décision (UE) n° 529/2013 en conséquence.

- (16) L'Agence européenne pour l'environnement devrait assister la Commission, le cas échéant conformément à son programme de travail annuel, en ce qui concerne le système de déclaration annuelle des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, l'évaluation des informations sur les politiques et mesures et les projections nationales, l'évaluation des politiques et mesures supplémentaires prévues, et les contrôles de conformité effectués par la Commission au titre du présent règlement.
- (17) Afin de faciliter la collecte de données et l'amélioration des méthodes, les utilisations des terres devraient être inventoriées et consignées au moyen d'un repérage géographique de chaque parcelle de terres, correspondant aux systèmes nationaux et européen de collecte des données. Le meilleur usage devrait être fait des études et programmes existants de l'Union et des États membres [...] pour la collecte des données. La gestion des données, y compris leur mise en commun pour la réutilisation et la diffusion des informations communiquées, devrait être conforme à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ [...].

⁹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

(18) Afin de garantir une comptabilité appropriée des transactions effectuées en vertu du présent règlement, y compris le recours aux assouplissements et le suivi de la conformité, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'adaptation technique des définitions, y compris les valeurs minimales intervenant dans la définition des forêts, des listes de gaz à effet de serre et de réservoirs de carbone, [...] la comptabilité des transactions et la révision des méthodes et des exigences en matière d'information concernant des perturbations naturelles. [...] Les dispositions nécessaires devraient figurer dans un instrument unique regroupant les dispositions comptables prévues par la directive 2003/87/CE, le règlement (UE) n° 525/2013, le règlement [RRE] et le présent règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour permettre leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (18 bis) Il convient, pour garantir des conditions uniformes aux fins de l'application par les États membres [...] des [...] dispositions relatives à la comptabilité des terres forestières gérées, de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'établir les niveaux de référence pour les forêts des États membres pour les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 respectivement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.
[...]
- (19) Le présent règlement devrait être réexaminé en 2024 et en 2029 [...], afin d'évaluer son fonctionnement global. Ce réexamen devrait tenir compte, entre autres, de l'évolution de la situation au niveau national et s'appuyer sur les résultats du dialogue de facilitation de 2018 et du bilan mondial qui doivent avoir lieu au titre de l'accord de Paris.
- (20) Étant donné que les objectifs du présent règlement, en particulier pour ce qui est de définir les engagements des États membres en matière d'UTCATF en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par l'Union pour la période allant de 2021 à 2030, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les engagements des États membres en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie ("UTCATF") qui contribuent au respect de l'objectif [...] de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par l'Union pour la période allant de 2021 à 2030, ainsi que les règles relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions liées aux activités UTCATF et à la vérification du respect de ces engagements par les États membres.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I, section A, déclarées conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013 qui se produisent sur le territoire des États membres au cours de la période comprise entre 2021 et 2030 et relèvent des catégories comptables suivantes:
 - a) terres boisées: terres déclarées en tant que terres cultivées, prairies, zones humides, établissements ou autres terres convertis en terres forestières;
 - b) terres déboisées: terres déclarées en tant que terres forestières converties en terres cultivées, prairies, zones humides, établissements ou autres terres;
 - c) terres cultivées gérées: terres déclarées en tant que terres cultivées demeurant des terres cultivées, en tant que prairies, zones humides, établissements ou autres terres convertis en terres cultivées, et en tant que terres cultivées converties en zones humides, établissements ou autres terres;
 - d) prairies gérées: terres déclarées en tant que prairies demeurant des prairies, en tant que terres cultivées, zones humides, établissements ou autres terres convertis en prairies et en tant que prairies converties en zones humides, établissements ou autres terres;
 - e) terres forestières gérées: terres déclarées en tant que terres forestières demeurant des terres forestières.

2. Un État membre peut [...] faire également porter son engagement, en vertu de l'article 4 du présent règlement, sur les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I, section A, déclarées conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 525/2013, qui se produisent sur son territoire et relèvent de la catégorie comptable des zones humides gérées, [...] (terres déclarées en tant que zones humides demeurant des zones humides, en tant qu'établissements et autres terres convertis en zones humides et en tant que zones humides converties en établissements et autres terres). [...] Le présent règlement s'applique également aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre prises en compte par un État membre.
3. Lorsqu'un État membre entend prendre en compte les zones humides gérées conformément au paragraphe 2, il le notifie à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020 pour la période allant de 2021 à 2025 et le 31 décembre 2025 pour la période allant de 2026 à 2030.

Article 3

Définitions

1. 1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

[...]

- a) "puits", tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui retire de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre;
- b) "source", tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre;
- c) "stock de carbone", la masse de carbone stockée dans un réservoir de carbone;
- d) "réservoir de carbone", tout ou partie d'une entité ou d'un système biogéochimique sur le territoire d'un État membre, au sein duquel sont stockés du carbone, des précurseurs de gaz à effet de serre contenant du carbone ou des gaz à effet de serre contenant du carbone;
- e) "produit ligneux récolté", tout produit issu de la récolte du bois qui a quitté un site où le bois est récolté;

f) "forêt", une parcelle définie par les valeurs minimales de taille, de couvert arboré ou de densité de peuplement équivalente, et de hauteur d'arbre pouvant être atteinte à maturité sur le lieu de croissance des arbres, telles qu'elles sont définies pour chaque État membre à [...] l'annexe II. La forêt comprend les terres portant des arbres, y compris les jeunes peuplements naturels d'arbres, ou les plantations n'ayant pas encore atteint les valeurs minimales de couvert arboré ou de densité de peuplement équivalente ou la hauteur d'arbre minimale définies à [...] l'annexe II, y compris toute superficie faisant normalement partie des terres forestières qui se trouve temporairement dépourvue d'arbres à la suite d'une intervention humaine telle que la coupe ou de phénomènes naturels, mais qui devrait redevenir forêt;

f bis) "niveau de référence pour les forêts", une estimation des émissions ou des absorptions annuelles nettes moyennes résultant des terres forestières gérées sur le territoire de l'État membre au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 sur la base des critères énoncés dans le présent règlement; le niveau de référence pour les forêts est exprimé en tonnes équivalent CO₂ par an;

f ter) "valeur de demi-vie", le nombre d'années nécessaires pour que la quantité de carbone stockée dans une catégorie de produits ligneux récoltés ne représente plus que la moitié de sa valeur initiale;

[...]

g) "perturbations naturelles", tout événement ou circonstance non anthropique qui entraîne d'importantes émissions dans les forêts et qui échappe au contrôle de l'État membre concerné, pour autant que celui-ci soit objectivement incapable de limiter de manière significative l'effet de l'événement ou de la circonstance, même après qu'il s'est produit;

h) "oxydation instantanée", une méthode comptable qui part du principe que la quantité totale de carbone stockée dans les produits ligneux récoltés est libérée dans l'atmosphère au moment de la récolte.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier ou supprimer les définitions figurant au paragraphe 1 ou ajouter de nouvelles définitions dans ledit paragraphe, afin d'adapter ce dernier en fonction des avancées scientifiques ou des progrès techniques et de garantir la cohérence entre ces définitions et toute modification apportée aux définitions correspondantes figurant dans les lignes directrices [...] du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après les "lignes directrices du GIEC") adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris.

Article 4

Engagements

Pour les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, compte tenu des assouplissements prévus aux articles 11 et 11 bis, chaque État membre veille à ce que les émissions ne dépassent pas les absorptions, calculées comme la somme des émissions et des absorptions totales sur leur territoire dans toutes les catégories comptables visées à l'article 2 cumulées, et comptabilisées conformément au présent règlement.

Article 5

Règles comptables générales

1. Chaque État membre établit et tient des comptes faisant précisément état des émissions et des absorptions résultant des catégories comptables visées à l'article 2. Les États membres veillent à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la cohérence, à la comparabilité et à la transparence de leurs comptes et des autres données fournies au titre du présent règlement. Les États membres indiquent les émissions au moyen d'un signe positif (+) et les absorptions au moyen d'un signe négatif (-).
2. Les États membres évitent tout double comptage des émissions ou des absorptions, notamment en [...] veillant à ce que les émissions et les absorptions ne soient pas comptabilisées dans plus d'une catégorie comptable.

3. Les États membres transfèrent des terres forestières, des terres cultivées, des prairies, des zones humides, des établissements et d'autres terres de la catégorie à laquelle appartiennent de telles terres converties en un autre type de terres à la catégorie de telles terres demeurant le même type de terres à l'expiration d'une période de vingt ans à compter de la date de la conversion.
4. Les États membres font figurer dans leurs comptes, pour chaque catégorie comptable, toute variation du stock de carbone dans les réservoirs de carbone énumérés à l'annexe I, section B. Les États membres peuvent décider de ne pas faire figurer ces variations dans leurs comptes si le réservoir de carbone en question n'est pas une source, sauf pour la biomasse aérienne et les produits ligneux récoltés sur des terres forestières gérées.
5. Les États membres tiennent un relevé complet et précis de toutes les données qu'ils ont utilisées pour établir leurs comptes.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte des modifications des lignes directrices du GIEC adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris.

Article 6

Comptabilité applicable aux terres boisées et aux terres déboisées

1. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des terres boisées et des terres déboisées en tant qu'émissions et absorptions totales pour chacune des années comprises dans les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030.
2. Par dérogation à l'obligation d'appliquer la valeur par défaut établie à l'article 5, paragraphe 3, un État membre peut transférer des terres cultivées, des prairies, des zones humides, des établissements et d'autres terres de la catégorie à laquelle appartiennent de telles terres converties en terres forestières à la catégorie des terres forestières demeurant des terres forestières à l'expiration d'une période de trente ans à compter de la date de la conversion, si [...] cela est justifié conformément aux lignes directrices du GIEC.

3. Pour calculer les émissions et les absorptions sur les terres boisées et les terres déboisées, chaque État membre détermine la superficie forestière en utilisant les [...] paramètres [...] spécifiés à [...] l'annexe II.

Article 7

Comptabilité applicable aux terres cultivées gérées, aux prairies gérées et aux zones humides gérées

1. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des terres cultivées gérées en calculant les émissions et les absorptions au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 et en en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq les émissions et les absorptions annuelles moyennes de l'État membre résultant des terres cultivées gérées au cours de la période de référence allant de 2005 à 2009.
2. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des prairies gérées en calculant les émissions et les absorptions au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 et en en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq les émissions et les absorptions annuelles moyennes de l'État membre résultant des prairies gérées au cours de la période de référence allant de 2005 à 2009.
3. [...]
4. Les États membres qui [...] incluent les zones humides gérées [...], conformément à l'article 2, comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des zones humides gérées en calculant les émissions et les absorptions au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et/ou de 2026 à 2030 et en en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq les émissions et les absorptions annuelles moyennes de l'État membre résultant des zones humides gérées au cours de la période de référence allant de 2005 à 2009.

Article 8

Comptabilité applicable aux terres forestières gérées

1. Les États membres comptabilisent les émissions et les absorptions résultant des terres forestières gérées en calculant les émissions et les absorptions au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 et en en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq [...] le niveau de référence pour les forêts de l'État membre concerné [...].

2. Si le résultat du calcul visé au paragraphe 1 est négatif par rapport au niveau de référence pour les forêts d'un État membre, l'État membre concerné inclut dans ses comptes pour les terres forestières gérées des absorptions totales nettes qui n'excèdent pas l'équivalent de 3,5 % des [...] émissions de cet État membre pendant l'année ou la période de référence indiquée à l'annexe III, multipliées par cinq. [...] Les absorptions nettes résultant du réservoir de carbone constitué par des produits ligneux récoltés sur les terres forestières gérées ne sont pas soumises à cette restriction.

[...]

3. Les États membres déterminent leur [...] niveau de référence pour les forêts sur la base des critères énoncés à l'annexe IV, section A. Ils soumettent à la Commission un [...] rapport comptable forestier national, comportant une proposition de [...] niveau de référence pour les forêts, au plus tard le [31 décembre 2018]¹¹ pour la période allant de 2021 à 2025 et le 30 juin 2023 pour la période allant de 2026 à 2030. Le rapport [...] comptable forestier national comprend tous les éléments énumérés à l'annexe IV, section B.

4. Le niveau de référence pour les forêts est fondé sur la poursuite des pratiques et de l'intensité [...] de gestion forestière durables, telles qu'elles ont été mises en évidence entre 2000 et 2009 [...] pour ce qui est de la dynamique forestière liée à l'âge dans les forêts nationales [...]. Afin de déterminer le niveau de référence pour les forêts, on se fonde sur l'hypothèse d'un rapport constant entre l'utilisation solide et énergétique de la biomasse forestière tel qu'il a été observé pendant la période allant de 2000 à 2009.

[...] Les États membres démontrent la cohérence entre les méthodes et les données utilisées pour [...] déterminer le niveau de référence [...] proposé pour les forêts dans le rapport comptable forestier national et celles utilisées dans les rapports relatifs aux terres forestières gérées. [...].

¹¹ Il convient de fixer la date à un stade ultérieur en tenant compte de la date d'adoption du projet de règlement.

5. La Commission, [...] en concertation avec les experts [...] désignés par les États membres, [...] procède à une évaluation technique des rapports comptables forestiers nationaux soumis par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article [...] afin d'évaluer dans quelle mesure les niveaux de référence [...] proposés pour les forêts ont été déterminés conformément aux exigences et principes définis aux paragraphes 3 et 4 du présent article ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1. [...] La Commission publie une synthèse des travaux réalisés, comprenant les points de vue exprimés par les experts désignés par les États membres, et les conclusions qui en découlent.

La Commission peut [...] émettre des recommandations techniques aux États membres, qui tiennent compte des conclusions de l'évaluation technique [...] [...] pour faciliter la révision technique des [...] niveaux de référence proposés pour les forêts [...]. La Commission publie ces recommandations techniques [...].

5 bis. Si nécessaire, compte tenu des évaluations techniques [...] et, le cas échéant, des recommandations techniques, les États membres communiquent [...] à la Commission les niveaux de référence révisés qu'ils proposent pour les forêts au plus tard le 31 décembre 2019 pour la période allant de 2021 à 2025 et le 30 juin 2024 pour la période allant de 2026 à 2030. La Commission publie les niveaux de référence proposés pour les forêts que lui ont communiqués les États membres.

6. Sur la base [...] des niveaux de référence proposés pour les forêts que les États membres lui ont soumis, la Commission adopte, à la lumière de [...] l'évaluation technique réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 et compte tenu du niveau de référence révisé proposé pour les forêts qui lui a été communiqué conformément aux dispositions du paragraphe 5 bis, [...] des actes d'exécution définissant les [...] niveaux de référence pour les forêts que les États membres doivent appliquer durant la période allant de 2021 à 2025 et celle allant de 2026 à 2030. [...]

7. [...] Si un État membre ne soumet pas à la Commission son [...] niveau de référence pour les forêts avant les dates indiquées au paragraphe 3 et, le cas échéant, au paragraphe 5 bis, la Commission [...] adopte des actes d'exécution définissant le [...] niveau de référence pour les forêts que cet État membre doit appliquer durant la période allant de 2021 à 2025 et celle allant de 2026 à 2030, à la lumière de toute évaluation technique effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.

7 bis. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 6 et 7 du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14 bis [...] au plus tard le 31 décembre 2020 pour la période allant de 2021 à 2025 et le 30 juin 2025 pour la période allant de 2026 à 2030.

7 ter. Afin de garantir la cohérence visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article, les États membres présentent, s'il y a lieu, à la Commission, au plus tard aux dates visées à l'article 12, paragraphe 1, des corrections techniques ne nécessitant pas de modifications des actes d'exécution adoptés conformément aux paragraphes précédents.

Article 9

Comptabilité applicable aux produits ligneux récoltés

1. Dans les comptes établis en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1, pour les produits ligneux récoltés, les États membres font état des émissions et des absorptions résultant des variations du réservoir de produits ligneux récoltés relevant des catégories suivantes en utilisant la fonction de décomposition du premier ordre, les méthodes et les valeurs de demi-vie par défaut indiquées à l'annexe V:
 - a) papier;
 - b) panneaux de bois;
 - c) bois de sciage.

2. Les États membres peuvent compléter ces catégories par des informations sur d'autres produits dérivés du bois, y compris l'écorce, à condition que les données disponibles soient transparentes et vérifiables.

[...]

Article 10

Comptabilité applicable en cas de perturbations naturelles

1. [...] Durant les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, les États membres peuvent exclure de leurs comptes relatifs aux terres boisées et aux terres forestières gérées les émissions de gaz à effet de serre dues à des perturbations naturelles qui dépassent les émissions moyennes causées par des perturbations naturelles au cours de la période allant de [...] 1997 à 2016, à l'exclusion des valeurs statistiques atypiques ("niveau de fond"), calculées conformément au présent article et à l'annexe VI.
2. Lorsqu'un État membre applique les dispositions du paragraphe 1:
 - a) il fournit à la Commission des informations sur le niveau de fond déterminé au paragraphe 1 pour chaque catégorie comptable, ainsi que sur les données et méthodes utilisées conformément à l'annexe VI, et
 - b) [...] il ne comptabilise plus, jusqu'en 2030, les absorptions qui se produisent sur des terres touchées par des perturbations naturelles.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe VI afin de réviser les méthodes et les exigences en matière d'information dans ladite annexe [...] et ainsi tenir compte des modifications des lignes directrices du GIEC adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC ou par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris.

Article 10 bis

Assouplissements

1. Un État membre peut recourir:
 - a) aux assouplissements généraux prévus à l'article 11; et
 - b) à l'assouplissement pour les terres forestières gérées prévu à l'article 11 bis afin de se conformer à l'engagement pris au titre de l'article 4.
2. Si un État membre ne respecte pas les exigences en matière de suivi prévues à l'article 7, paragraphe 1, point d bis, du règlement (UE) n° 525/2013, l'administrateur central désigné en vertu de l'article 20 de la directive 2003/87/CE (ci-après "l'administrateur central") interdit temporairement à cet État membre de procéder à un transfert ou à une mise en réserve conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, ou de recourir à l'assouplissement prévu à l'article 11 bis¹².

Article 11

Assouplissements généraux

1. Lorsque les émissions totales dépassent les absorptions dans un État membre, et que cet État membre a choisi de recourir aux assouplissements mis à sa disposition et a demandé que soient supprimés des quotas annuels d'émission en vertu du règlement [RRE], la quantité en question est prise en compte pour permettre à l'État membre de respecter l'engagement qu'il a pris au titre de l'article 4 du présent règlement.
2. Dans la mesure où les absorptions totales dépassent les émissions dans un État membre, et après déduction de toute quantité prise en compte en vertu de l'article 7 du règlement [RRE], ledit État membre peut transférer la quantité restante à un autre État membre. La quantité transférée est prise en compte pour évaluer le respect, par l'État membre bénéficiaire, de l'engagement pris au titre de l'article 4 du présent règlement.
3. Dans la mesure où les absorptions totales dépassent les émissions dans un État membre au cours de la période allant de 2021 à 2025, et après déduction de toute quantité prise en compte en vertu de l'article 7 du règlement [RRE] [...] ou transférée à un autre État membre en vertu du paragraphe 2 du présent article, ledit État membre peut mettre en réserve la quantité restante pour la période allant de 2026 à 2030.

¹² Paragraphe déplacé de l'article 11, paragraphe 5.

4. Afin d'éviter un double comptage, la quantité d'absorptions nettes prise en compte en vertu de l'article 7 du règlement [RRE] [...] est déduite de la quantité dont cet État membre dispose en vue d'un transfert à un autre État membre ou d'une mise en réserve en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article.
5. [...]

Article 11bis

Assouplissement pour les terres forestières gérées

1. Lorsque les émissions totales dépassent, dans un État membre, les absorptions dans les catégories comptables de terres visées à l'article 2 et comptabilisées conformément au présent règlement, cet État membre peut recourir aux assouplissements prévus pour les terres forestières gérées afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.
2. Si le résultat du calcul visé à l'article 8, paragraphe 1, est positif, l'État membre concerné est autorisé à compenser ces émissions à condition:
 - a) qu'il ait inclus dans la stratégie à long terme en faveur de faibles niveaux d'émission qu'il a présentée conformément à [l'article 14] du règlement [UE xxxx¹³] des mesures concrètes existantes ou envisagées pour assurer la conservation ou le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs forestiers au plus tard en 2050, et
 - b) que dans l'Union, les émissions totales ne dépassent pas les absorptions dans les catégories comptables de terres visées à l'article 2 durant la période au cours de laquelle l'État membre a l'intention de recourir aux compensations. Lorsqu'elle évalue si, dans l'Union, les émissions totales dépassent les absorptions, la Commission veille à éviter tout double comptage.

¹³ Insérer la référence au règlement du Parlement européen et du Conseil [sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat].

3. [...] Les dispositions suivantes s'appliquent pour le volume de compensation:
- a) L'État membre concerné peut uniquement compenser un puits comptabilisé au titre des émissions par rapport à son niveau de référence pour les forêts; et
 - b) uniquement à concurrence du volume maximal de compensation prévu pour cet État membre à l'annexe VII pour la période allant de 2021 à 2030. [...]
4. **La Finlande peut compenser jusqu'à 10 millions de tonnes équivalent CO₂ d'émissions, pour autant que les conditions établies au paragraphe 2, points a) et b), soient remplies.**

Article 12

Contrôle de conformité

1. [...] Au plus tard le 15 mars 2027 et le 15 mars 2032, les États membres présentent à la Commission un rapport de conformité établissant ce qui suit:
- a) le bilan des émissions et des absorptions [...] totales [...] pour les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, respectivement, pour chacune des catégories comptables de terres définies à l'article 2, sur la base des règles comptables prévues par le présent règlement; et
 - b) le cas échéant, des informations détaillées sur l'intention de recourir aux assouplissements et sur les volumes correspondants.
2. La Commission procède à un examen approfondi des rapports de conformité aux fins d'évaluer le respect des dispositions de l'article 4.
- 2 bis. La Commission présente un rapport, en 2027 pour la période allant de 2021 à 2025 et en 2032 pour la période allant de 2026 à 2030, sur les émissions et les absorptions totales de gaz à effet de serre de l'Union pour chacune des catégories comptables de terres visées à l'article 2, correspondant aux émissions et aux absorptions totales communiquées pour la période en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq les émissions et les absorptions annuelles moyennes communiquées par l'Union durant la période allant de 2000 à 2009.

3. L'Agence européenne pour l'environnement assiste la Commission dans la mise en œuvre du cadre de surveillance et de mise en conformité en vertu du présent article, conformément à son programme de travail annuel.

Article 13

Registre

1. La Commission [...] adopte des actes délégués conformément à l'article 14 ci-après pour compléter le présent règlement en vue de consigner au moyen du registre de l'Union établi en vertu de l'article 10 du règlement (UE) n° 525/2013 la quantité d'émissions et d'absorptions pour chaque catégorie comptable dans chaque État membre et de veiller à l'exactitude des comptes lors de la mise en œuvre des assouplissements prévus aux articles 11 et 11 bis du présent règlement.

1 bis. L'administrateur central effectue un contrôle automatisé de chaque transaction au titre du présent règlement et, si nécessaire, bloque des transactions afin d'éviter toute irrégularité. [...]

2. [...] Les informations visées aux paragraphes 1 et 1 bis sont accessibles au public.

Article 14

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 6, [...] à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. [...]

3. La délégation de pouvoir visée à [...] l'article 3, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 6, [...] à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision [...] de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" [...].
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 3, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 6, [...] de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par le règlement (UE) n° 525/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Réexamen

1. Les dispositions du présent règlement font l'objet d'un réexamen [...] compte tenu notamment des évolutions aux niveaux national et international ainsi que des efforts entrepris pour réaliser les objectifs à long terme de l'accord de Paris.
2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil [...] dans un délai de six mois à la suite de chaque bilan mondial convenu en vertu de l'article 14 de l'accord de Paris sur le fonctionnement du présent règlement ainsi que sur sa contribution à la réalisation de l'objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union [...] d'ici à 2030 et à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la nécessité pour l'Union d'adopter des politiques et des mesures supplémentaires pour que l'Union et ses États membres procèdent aux réductions nécessaires d'émissions de gaz à effet de serre, et elle peut formuler des propositions le cas échéant.

Article 16

Modifications du règlement (UE) n° 525/2013

Le règlement (UE) n° 525/2013 [...] est modifié comme suit:

- 1) L'article 7, paragraphe 1, est modifié comme suit:

- a) le point [...] suivant est inséré:

"d bis) [...] à partir de 2023, leurs émissions et absorptions couvertes par l'article 2 du règlement [UTCATF] conformément aux méthodes indiquées à l'annexe III bis du présent règlement;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Un État membre peut demander une dérogation au point d bis) du premier alinéa afin d'appliquer une autre méthode que celle spécifiée à l'annexe III bis si l'amélioration méthodologique requise n'a pu être réalisée à temps pour pouvoir être prise en compte dans les inventaires des gaz à effet de serre pour la période allant de 2021 à 2030, ou si le coût de l'amélioration méthodologique est disproportionné par rapport aux avantages résultant de l'application de cette méthode pour la comptabilisation des émissions et des absorptions en raison de la faible importance des émissions et des absorptions correspondant aux réservoirs de carbone concernés. Les États membres souhaitant bénéficier de cette dérogation soumettent une demande motivée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020, indiquant la date à laquelle l'amélioration méthodologique pourrait être mise en œuvre et/ou l'autre méthode proposée, ainsi qu'une évaluation de l'incidence possible sur l'exactitude des comptes . La Commission peut demander des informations supplémentaires, qui doivent lui être fournies dans un délai raisonnable précisé. Si elle estime que la demande est justifiée, la Commission accorde la dérogation. Si la demande est rejetée, la Commission motive sa décision."

2) À l'article 13, paragraphe 1, point c), le point [...] suivant est ajouté:

"ix) à partir de 2023, des informations concernant les politiques et mesures nationales mises en œuvre en vue de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du règlement [UTCATF] ainsi que des informations sur les politiques et les mesures nationales supplémentaires prévues en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre ou de renforcer les puits allant au-delà de leurs engagements en vertu dudit règlement;"

3) À l'article 14, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"b *ter*) à partir de 2023, les projections totales de gaz à effet de serre et des estimations séparées pour les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre prévues par le règlement [UTCATF]",

4) L'annexe III *bis* suivante est insérée:

"Annexe III bis

Méthodes de surveillance et de déclaration visées à l'article 7, paragraphe 1, point d *bis*)

Approche 3: Données géolocalisées de changement d'affectation des terres conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Méthode de niveau 1 [...] conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Pour les émissions et absorptions d'un réservoir de carbone qui représente au moins 25 à 30 % des émissions ou absorptions dans une catégorie de sources ou de puits qui jouit d'un rang de priorité élevé dans un système d'inventaire national d'un État membre parce que son estimation a une influence significative sur l'inventaire total des gaz à effet de serre d'un pays en ce qui concerne les niveaux absolus d'émissions et d'absorptions, l'évolution des émissions et des absorptions, ou l'incertitude des émissions et des absorptions dans les catégories d'utilisation des terres, méthode de niveau 2 au moins [...] conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

Les États membres sont incités à appliquer la méthode de niveau 3 [...], conformément aux lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. "

Article 16 bis

Modification de la décision (UE) n° 529/2013

Dans la décision (UE) n° 529/2013, le premier alinéa de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 4, sont supprimés.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Annexe I: Gaz à effet de serre et réservoirs de carbone

A. Gaz à effet de serre visés à l'article 2:

- a) dioxyde de carbone (CO₂);
- b) méthane (CH₄);
- c) protoxyde d'azote (N₂O)

exprimés en tonnes équivalent CO₂, conformément au règlement (UE) n° 525/2013.

B. Réservoirs de carbone visés à l'article 5, paragraphe 4:

- a) biomasse aérienne;
- b) biomasse souterraine;
- c) litière;
- d) bois mort;
- e) carbone organique du sol;
- f) pour les terres boisées et les terres forestières gérées: produits ligneux récoltés.

**Annexe II: Valeurs minimales de superficie, de couvert arboré et de hauteur d'arbre
[...]**

| Valeurs minimales de superficie, de couvert arboré et de hauteur d'arbre | | | |
|---|------------------------|---------------------------|----------------------------|
| État membre | Superficie (ha) | Couvert arboré (%) | Hauteur d'arbre (m) |
| Belgique | 0,5 | 20 | 5 |
| Bulgarie | 0,1 | 10 | 5 |
| Croatie | 0,1 | 10 | 2 |
| République tchèque | 0,05 | 30 | 2 |
| Danemark | 0,5 | 10 | 5 |
| Allemagne | 0,1 | 10 | 5 |
| Estonie | 0,5 | 30 | 2 |
| Irlande | 0,1 | 20 | 5 |
| Grèce | 0,3 | 25 | 2 |
| Espagne | 1,0 | 20 | 3 |
| France | 0,5 | 10 | 5 |
| Italie | 0,5 | 10 | 5 |
| Chypre | <u>0,3</u> | <u>10</u> | <u>5</u> |
| Lettonie | 0,1 | 20 | 5 |
| Lituanie | 0,1 | 30 | 5 |
| Luxembourg | 0,5 | 10 | 5 |
| Hongrie | 0,5 | 30 | 5 |
| Malte | <u>1,0</u> | <u>30</u> | <u>5</u> |
| Pays-Bas | 0,5 | 20 | 5 |
| Autriche | 0,05 | 30 | 2 |
| Pologne | 0,1 | 10 | 2 |

| | | | |
|-------------|------|----|---|
| Portugal | 1,0 | 10 | 5 |
| Roumanie | 0,25 | 10 | 5 |
| Slovénie | 0,25 | 30 | 2 |
| Slovaquie | 0,3 | 20 | 5 |
| Finlande | 0,5 | 10 | 5 |
| Suède | 0,5 | 10 | 5 |
| Royaume-Uni | 0,1 | 20 | 2 |

[...]

**Annexe III: Années de référence pour le calcul
du plafond visé à l'article 8, paragraphe 2¹⁴**

| État membre | Année de référence |
|--------------------|---------------------------|
| Belgique | 1990 |
| Bulgarie | 1988 |
| Croatie | 1990 |
| République tchèque | 1990 |
| Danemark | 1990 |
| Allemagne | 1990 |
| Estonie | 1990 |
| Irlande | 1990 |
| Grèce | 1990 |
| Espagne | 1990 |
| France | 1990 |
| Italie | 1990 |
| Chypre | <u>1990</u> |
| Lettonie | 1990 |
| Lituanie | 1990 |
| Luxembourg | 1990 |
| Hongrie | 1985-87 |
| Malte | <u>1990</u> |
| Pays-Bas | 1990 |
| Autriche | 1990 |
| Pologne | 1988 |

¹⁴ Suppression de l'annexe III qui repose sur l'option sélectionnée d'un plafond fondé sur la superficie forestière conformément à l'article 8, paragraphe 2.

| | |
|-------------|------|
| Portugal | 1990 |
| Roumanie | 1989 |
| Slovénie | 1986 |
| Slovaquie | 1990 |
| Finlande | 1990 |
| Suède | 1990 |
| Royaume-Uni | 1990 |

[...]

Annexe IV: Rapport [...] comptable national forestier incluant le niveau de référence forestier actualisé de l'État membre

A. Critères et orientations pour déterminer les niveaux de référence pour les forêts

Les niveaux de référence pour les forêts des États membres sont déterminés selon les critères suivants:

- a) les niveaux de référence sont compatibles avec l'objectif consistant à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié de ce siècle, y compris en améliorant le potentiel d'absorption des forêts vieillissantes qui, à défaut, peuvent progressivement devenir des puits en déclin;
- b) les niveaux de référence garantissent que la simple présence de stocks de carbone n'est pas prise en considération dans la comptabilité;
- c) les niveaux de référence garantissent une comptabilité fiable et crédible, de manière à permettre la prise en compte appropriée des émissions et des absorptions résultant de l'utilisation de la biomasse;
- d) les niveaux de référence tiennent compte du réservoir de carbone que constituent les produits ligneux récoltés, afin de permettre une comparaison entre l'hypothèse d'une oxydation instantanée de ceux-ci et l'application de la fonction de décomposition du premier ordre et des valeurs de demi-vie;
- e) les niveaux de référence devraient [...] être compatibles avec les objectifs de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources naturelles, tels qu'énoncés dans la stratégie de l'UE pour les forêts, dans les politiques forestières nationales des États membres et dans la stratégie de l'UE pour la biodiversité;
- (e bis) Les niveaux de référence devraient tenir compte, le cas échéant, de l'occupation du territoire ou des circonstances liées à des périodes de guerre et d'après-guerre ayant eu une incidence sur la gestion des forêts durant la période de référence;

- f) les niveaux de référence sont cohérents avec les projections nationales relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et aux absorptions par les puits communiquées en vertu du règlement (UE) n° 525/2013;
- g) les niveaux de référence sont cohérents avec les inventaires des gaz à effet de serre et les données historiques pertinentes, et sont fondés sur des informations transparentes, exhaustives, cohérentes, comparables et exactes. En particulier, le modèle utilisé pour établir le niveau de référence est capable de reproduire les données historiques issues de l'inventaire national des gaz à effet de serre.

[...]

[...] B. Éléments du [...] rapport comptable forestier national

Le [...] rapport comptable forestier national présenté conformément à l'article 8 du présent règlement comporte les éléments suivants:

- a) une description générale de la méthode d'établissement du niveau de référence et de la manière dont les critères prévus par le règlement ont été pris en compte;
- b) un inventaire des réservoirs de carbone et des gaz à effet de serre qui ont été pris en compte dans le niveau de référence, ainsi que les motifs de non-prise en compte d'un réservoir de carbone dans le niveau de référence, et la démonstration de la cohérence entre les réservoirs pris en compte dans le niveau de référence;
- c) une description des approches, méthodes et modèles ainsi que des informations quantitatives utilisés pour l'établissement du niveau de référence, en accord avec le dernier rapport national d'inventaire et les informations les plus récentes sur les pratiques et l'intensité de gestion forestière durables et les politiques nationales adoptées;

[...]

- d) des informations sur l'évolution attendue des taux de récolte selon différents scénarios d'action;

- e) une description de la manière dont chacun des éléments suivants a été pris en compte pour l'établissement du niveau de référence:
- 1) la superficie soumise à une gestion forestière;
 - 2) les émissions et les absorptions dues aux forêts et aux produits ligneux récoltés, telles qu'elles ressortent des inventaires des gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes;
 - 3) les caractéristiques des forêts, y compris [...] la dynamique forestière liée à l'âge, l'accroissement, la fréquence de rotation et d'autres informations relatives aux activités de gestion forestière relevant de la routine;
 - 4) les taux de récolte historiques et futurs, ventilés entre usages énergétiques et usages non énergétiques.

Annexe V: Fonction de décomposition du premier ordre et valeurs de demi-vie par défaut pour les produits ligneux récoltés

Aspects méthodologiques

- S'il n'est pas possible de distinguer les produits ligneux récoltés sur des terres boisées de ceux récoltés sur des terres forestières gérées, l'État membre peut choisir de tenir la comptabilité des produits ligneux récoltés en admettant que toutes les émissions et les absorptions se sont produites sur des terres forestières gérées.
- Les produits ligneux récoltés dans les décharges de déchets solides et les produits ligneux récoltés à des fins énergétiques sont pris en compte sur la base de la méthode d'oxydation instantanée.
- Les produits ligneux récoltés qui sont importés, quelle que soit leur origine, ne sont pas pris en compte par l'État membre importateur ("approche de production").
- Pour les produits ligneux récoltés qui sont exportés, les données propres à chaque pays se rapportent aux valeurs de demi-vie propres à chaque pays et à l'usage des produits ligneux récoltés dans le pays importateur.
- Les valeurs de demi-vie propres à chaque pays pour les produits ligneux récoltés mis sur le marché dans l'Union ne doivent pas s'écarter de celles utilisées par l'État membre importateur.
- À des fins d'information uniquement, les États membres peuvent fournir des données sur la part de bois utilisée à des fins énergétiques qui a été importée de pays situés en dehors de l'Union, ainsi que sur les pays d'origine de ce bois.

Les États membres peuvent utiliser des méthodes et des valeurs de demi-vie propres à chaque pays au lieu des méthodes et des valeurs de demi-vie par défaut indiquées dans la présente annexe, à condition que ces méthodes et valeurs aient été déterminées à partir de données transparentes et vérifiables et que les méthodes employées soient au moins aussi détaillées et précises que celles indiquées dans la présente annexe.

Fonction de décomposition du premier ordre décrite dans les toutes dernières lignes directrices du GIEC, débutant avec $i = 1900$ et se poursuivant jusqu'à l'année en cours.

[...]

Valeurs de demi-vie par défaut:

La valeur de demi-vie désigne le nombre d'années nécessaires pour que la quantité de carbone stockée dans une catégorie de produits ligneux récoltés ne représente plus que la moitié de sa valeur initiale; Valeurs de demi-vie par défaut (HL):

- a) 2 ans pour le papier
- b) 25 ans pour les panneaux de bois
- c) 35 ans pour le bois de sciage

Les États membres peuvent compléter ces catégories par des informations sur l'écorce, à condition que les données disponibles soient transparentes et vérifiables. Ils peuvent également utiliser des sous-catégories propres à chaque pays pour quelque catégorie que ce soit.

Annexe VI: Calcul des niveaux de fond pour les perturbations naturelles

1. Pour le calcul du niveau de fond, les informations suivantes sont fournies:
 - a) les niveaux historiques des émissions causées par des perturbations naturelles;
 - b) le ou les types de perturbations naturelles prises en compte dans l'estimation;
 - c) les estimations des émissions annuelles totales correspondant à ces types de perturbations naturelles au cours de la période 2001-2020, par catégorie comptable de terres;
 - d) la démonstration de la cohérence de la série chronologique pour tous les paramètres pertinents, y compris la superficie minimale, les méthodes d'estimation des émissions, la couverture des réservoirs et des gaz.

2. Le niveau de fond est calculé comme la moyenne de la série chronologique pour la période 1997-2016, à l'exclusion de toutes les années où des niveaux anormaux d'émissions ont été enregistrés, c'est-à-dire en excluant toutes les valeurs statistiques atypiques. Les valeurs statistiques atypiques sont mises en évidence comme suit:
 - a) calculer la valeur arithmétique moyenne et l'écart type de la série chronologique complète pour la période 1997-2016;
 - b) exclure de la série chronologique toutes les années où les émissions annuelles ne correspondent pas à deux fois l'écart type par rapport à la moyenne;
 - c) calculer à nouveau la valeur arithmétique moyenne et l'écart type de la série chronologique pour la période 1997-2016 moins les années exclues au point b);
 - d) répéter les opérations en b) et c) jusqu'à disparition des valeurs atypiques.
3. Une fois le niveau de fond calculé conformément au point 2 de la présente annexe, si les émissions au cours d'une année donnée pendant les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030 dépassent le niveau de fond plus une marge, la quantité d'émissions qui dépasse le niveau de fond peut être exclue, conformément à l'article 10. La marge doit être égale à un niveau de probabilité de 95 %.
4. Les émissions suivantes ne peuvent pas être exclues:
 - a) les émissions résultant d'activités de récolte et de coupe de récupération qui ont eu lieu sur ces terres à la suite de perturbations naturelles;
 - b) les émissions résultant d'un brûlage dirigé ayant eu lieu sur ces terres au cours de cette année donnée de la période allant de 2021 à 2025 ou de 2026 à 2030;
 - c) les émissions produites sur des terres ayant fait l'objet d'activités de déboisement à la suite de perturbations naturelles.
5. Les informations à fournir au titre de l'article 10, paragraphe 2, comprennent les éléments suivants:
 - a) recensement de toutes les terres affectées par des perturbations naturelles au cours de l'année considérée, y compris leur situation géographique, la période concernée et les types de perturbations naturelles;
 - b) la preuve qu'aucun déboisement n'a eu lieu pendant le reste de la période allant de 2021 à 2025 ou de 2026 à 2030 sur les terres qui ont été affectées par des perturbations naturelles et dont les émissions ont été exclues de la comptabilité;

- c) description des méthodes et critères vérifiables à utiliser pour repérer le déboisement sur ces terres au cours des années suivantes de la période allant de 2021 à 2025 ou de 2026 à 2030;
- d) le cas échéant, description des mesures que l'État membre a prises pour éviter ou limiter l'incidence de ces perturbations naturelles;
- e) le cas échéant, description des mesures que l'État membre a prises pour remettre en état les terres affectées par ces perturbations naturelles.

Annexe VII: Volume maximal de compensation disponible au titre de l'assouplissement pour les terres forestières gérées visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 3, point a)

| État membre | Puits forestier moyen communiqué pour la période 2000-2009 en millions de tonnes équivalent CO2 par an | Limite de la compensation exprimée en millions de tonnes équivalent CO2 pour la période 2021-2030 |
|--------------------|--|---|
| Autriche | -5,34 | -17,1 |
| Belgique | -3,61 | -2,2 |
| Bulgarie | -9,31 | -5,6 |
| République tchèque | -5,14 | -3,1 |
| Chypre | -0,15 | -0,03 |
| Allemagne | -45,94 | -27,6 |
| Danemark | -0,56 | -0,1 |
| Estonie | -3,07 | -9,8 |
| Grèce | -1,75 | -1,0 |
| Espagne | -26,51 | -15,9 |
| Finlande | -36,79 | -44,1 |
| France | -51,23 | -61,5 |
| Croatie | -8,04 | -9,6 |
| Hongrie | -1,58 | -0,9 |
| Irlande | -0,85 | -0,2 |
| Italie | -24,17 | -14,5 |
| Lituanie | -5,71 | -3,4 |
| Luxembourg | -0,49 | -0,3 |
| Lettonie | -8,01 | -25,6 |
| Malte | 0,00 | 0,0 |
| Pays-Bas | -1,72 | -0,3 |
| Pologne | -37,50 | -22,5 |
| Portugal | -5,13 | -6,2 |
| Roumanie | -22,34 | -13,4 |
| Suède | -39,55 | -47,5 |
| Slovaquie | -5,42 | -6,5 |
| Slovénie | -5,38 | -17,2 |
| Royaume-Uni | -16,37 | -3,3 |